

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357 Rect.

présenté par
M. Jacquat

ARTICLE 38

I. – À l’alinéa 16, substituer aux mots :

« n’ayant pas été affiliés à »,

les mots :

« ne justifiant pas d’une durée d’assurance minimale de deux ans auprès d’ ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« pendant une durée minimale de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.